

L'espace unique de paiement en euros : SEPA (Single Euro Payments Area)

H. Maillard
J. Vermeulen

Introduction

Tout au long du processus de construction économique entamé il y a un demi-siècle au niveau européen, plusieurs étapes ont été franchies en vue d'unifier les différents marchés financiers nationaux et de créer un véritable marché intégré. L'étape la plus spectaculaire a sans conteste été l'avènement de l'euro le 1^{er} janvier 1999 et la mise en circulation des pièces et des billets en euro trois années plus tard. Parallèlement, Target, le système de règlement brut en temps réel pour les paiements de montant important en euro, a démarré en 1999, créant un instrument essentiel pour la mise en œuvre de la politique monétaire unique.

Aujourd'hui tout consommateur peut ainsi effectuer sans problème des paiements en espèces dans l'ensemble de la zone euro avec la même unité de compte. S'agissant toutefois des paiements scripturaux de petit montant (paiements de détail), chaque pays possède toujours ses propres spécificités (infrastructures, instruments et réglementations) de sorte que les paiements transfrontaliers sont plus complexes que les paiements domestiques et les transactions économiques entre pays plus complexes qu'à l'intérieur des frontières.

Dans le cadre de l'Agenda de Lisbonne, qui vise à renforcer la compétitivité de l'économie européenne, le projet SEPA (Single Euro Payments Area – espace unique de paiement en euros) s'inscrit comme une nouvelle progression majeure. Il a pour objectif de permettre aux acteurs économiques de réaliser, grâce à un ensemble d'instruments harmonisés, des paiements scripturaux, à travers toute l'Europe, et ce sans qu'il n'y ait plus aucune

différence entre un paiement national et un paiement transfrontalier. Ainsi, la réalisation du SEPA créera un marché des paiements de détail unifié, innovant, efficient et concurrentiel, donnant à l'euro sa dimension de véritable monnaie unique et permettant d'exploiter pleinement les opportunités du marché unique, les systèmes de paiement constituant en quelque sorte « l'huile dans les rouages » du marché intérieur.

Au cours des prochaines années, les instruments traditionnels belges que sont le virement, la domiciliation et le paiement par carte seront remplacés par des instruments de paiement à portée européenne. Cette (r)évolution nécessite de mettre en œuvre un processus complexe d'harmonisation visant à abolir tous les obstacles juridiques, techniques et pratiques, et requérant l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, du secteur financier au consommateur en passant par les entreprises et les pouvoirs publics.

Nous décrivons dans cet article les diverses phases de la création de l'espace unique de paiement en euros, le cadre européen dans lequel il s'inscrit, ainsi que l'approche belge de la migration vers les nouveaux instruments de paiement.

1. Le concept du Single Euro Payments Area (SEPA)

1.1 Le SEPA: définition et objectifs

Le SEPA est « un espace au sein duquel les consommateurs, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros, à l'intérieur des frontières nationales ou par delà ces frontières, sous les mêmes conditions de base, avec les mêmes droits et obligations, où qu'ils soient situés »⁽¹⁾.

À partir d'un cadre fragmenté où chaque pays a développé un système de paiement national avec ses propres caractéristiques (cadre juridique, protection du consommateur, habitudes de paiement, infrastructure, politique de tarification, etc.), le SEPA vise à faire progresser l'intégration européenne grâce à un marché des paiements de détail concurrentiel et innovant dans la zone euro, susceptible d'apporter de meilleurs services, des produits plus efficaces et des solutions de paiement moins onéreuses.

À l'issue de la mise en place du SEPA, les avantages suivants seraient acquis:

- chacun disposera d'un ensemble d'instruments de paiement européens communs qui fonctionneront dans le même cadre juridique et selon des standards techniques et opérationnels identiques. Un consommateur belge paiera ainsi de la même manière sa facture de consommation d'eau pour sa résidence en Belgique et pour son appartement de vacances sur la côte espagnole, via le nouveau système de domiciliation européenne. De même, une entreprise pourra rétribuer ses expatriés à partir d'une seule et même banque située indifféremment dans n'importe quel pays de la zone SEPA;
- la concurrence au niveau de l'offre des systèmes de paiement se développera à toutes les étapes, ce qui devrait en principe déboucher sur une plus grande efficacité de ceux-ci et sur une tarification plus avantageuse;
- les entreprises à dimension européenne pourront réaliser à terme d'importantes économies d'échelle via la rationalisation de leurs paiements: il leur sera possible de regrouper leurs opérations de paiement au sein d'un centre européen unique pour l'ensemble du groupe;
- le SEPA contribuera également à éliminer certains des obstacles majeurs à la libre circulation des produits et des services au sein du marché unique.

1.2 La zone SEPA

Le document « SEPA Countries and SEPA Transactions » (EPC⁽²⁾ – 27 février 2007) identifie les pays qui composent la zone SEPA, à savoir:

- les treize pays ayant adopté l'euro;
- les quatorze autres pays de l'Union européenne (UE);
- les trois autres pays de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège);
- la Suisse: même si la législation européenne n'est pas transposée en droit suisse, les banques suisses peuvent participer au projet SEPA en prenant les mesures nécessaires (Résolution EPC 040/06).

Un certain nombre de territoires sont considérés comme faisant partie de l'UE (en vertu de l'article 299 du Traité de Rome). Il s'agit des départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion), de Gibraltar (Royaume-Uni), des Açores et Madère (Portugal), des Îles Canaries (Espagne) et des Îles Åland (Finlande).

Cinq de ces territoires possèdent un code pays ISO propre. Au total, trente-six codes pays ISO sont donc possibles au sein de la zone SEPA.

Une transaction n'est considérée comme une transaction SEPA que si elle intervient entre deux banques dont le *Bank Identifier Code* (BIC) contient un de ces trente-six codes pays ISO.

1.3 Les acteurs européens du SEPA

1.3.1 Le Conseil et le Parlement européen

Dès le début des années 1990, la Commission européenne s'est penchée sur la question des paiements transfrontaliers dans l'UE, au vu des tarifs élevés, des délais d'exécution importants et du manque de transparence qui caractérisaient ce type d'opérations. Elle a alors donné le ton via le règlement 2560/2001⁽³⁾ qui a imposé aux banques de ne plus pratiquer de différences au niveau européen entre les tarifs des paiements transfrontaliers et ceux des paiements nationaux.

Le SEPA vise à améliorer le fonctionnement du marché unique et à rencontrer les objectifs définis dans l'Agenda de Lisbonne. Les cadres juridiques existants relatifs aux paiements reposent en grande partie sur des réglementa-

(1) Vers un espace unique de paiement en euros, 4^e rapport d'étape de la BCE sur le SEPA, février 2006.

(2) EPC est l'abréviation de European Payments Council, voir 1.3.3.

(3) Regulation (EC) No 2560/2001 of the European Parliament and of the Council of 19 December 2001 on cross-border payments in Euro.

tions nationales qui induisent un morcellement du marché unique.

Depuis plusieurs années, la Commission européenne travaille à l'élaboration d'un projet de directive européenne sur les services de paiement (Payment Services Directive – PSD⁽¹⁾). Adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2007, la PSD doit être transposée au plus tard pour novembre 2009, dans le droit de chacun des pays constituant la zone SEPA. Les autorités européennes souhaitent ainsi mettre en place un cadre juridique européen unique, condition indispensable à la mise en œuvre du SEPA.

La directive s'articule autour de trois pôles principaux :

- tout d'abord, pour permettre de renforcer la concurrence sur les marchés nationaux, elle régit le droit de fournir des services de paiement au public en harmonisant les conditions d'accès au marché applicables aux prestataires de services de paiement autres que les établissements de crédit. La directive a longtemps échoué sur l'ouverture du marché aux *payments institutions*, nouveaux acteurs offrant des services de paiement, et sur le statut à leur octroyer ;
- afin de renforcer la protection des consommateurs, la directive vise à améliorer la transparence et à garantir des systèmes de paiement performants. De nouvelles obligations d'information seront imposées aux prestataires de services de paiement⁽²⁾ : ainsi, entre autres, le donneur d'ordre devra recevoir une information sur les frais appliqués, le cas échéant, à l'opération de paiement et sur leur ventilation, ainsi que sur la date de valeur du débit ou la date de réception de l'ordre de paiement. De son côté, le bénéficiaire devra notamment être informé de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et de leur ventilation, ainsi que de la date de valeur du crédit ;
- la définition des droits et des devoirs de l'ensemble des acteurs, qu'ils soient consommateurs ou prestataires de services de paiement.

Enfin il est à noter que cette directive ne limite pas son champ d'application aux nouveaux instruments de paiement définis dans le projet SEPA et qu'elle s'appliquera dès lors de la même manière aux instruments de paiement nationaux existants, que ce soit pour les paiements en euro ou pour ceux en toute autre monnaie nationale.

1.3.2 La Banque centrale européenne et l'Eurosystème

La Banque centrale européenne (BCE) et l'Eurosystème jouent un rôle important dans la mise en œuvre du projet SEPA. Parmi les missions de l'Eurosystème figure en effet la promotion du bon fonctionnement des systèmes de

paiement, tout en garantissant leur efficacité et leur sécurité. À ce titre, l'Eurosystème se doit donc d'être un acteur important du processus, au sein duquel il joue le rôle de catalyseur.

L'Eurosystème a tiré parti de l'introduction de l'euro pour mettre l'accent sur la nécessité d'un espace de paiement européen. Il a été invité à participer aux réunions de l'EPC (European Payments Council) et à la plupart des groupes de travail en tant qu'observateur afin d'apporter son propre point de vue sur la stratégie des banques. Ce rôle lui permet également de relayer les attentes de l'ensemble des acteurs économiques. Il suit de près l'évolution des travaux de définition des composantes du futur espace de paiement unifié au niveau européen.

L'Eurosystème formule des recommandations pour un système de paiements de détail satisfaisant aux nécessités d'un marché unifié, incite les pouvoirs publics à adopter le plus rapidement possible les produits SEPA afin de jouer un rôle moteur dans la réalisation de celui-ci et collabore aux actions de communication, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, via les banques centrales nationales.

Après avoir livré, en septembre 1999, sa vision pour un système de paiements de détail transnationaux, la BCE a publié en septembre 2000, en juin 2003, en décembre 2004 et en février 2006, différents rapports d'étape⁽³⁾ relatifs à la progression de la mise en place du SEPA. La cinquième version de ce rapport est actuellement en préparation.

Les banques centrales nationales de la zone euro participent étroitement à l'élaboration de la politique européenne au sein de l'Eurosystème. Au niveau national, chacune d'entre elles apporte un soutien actif à la communauté financière du pays et la supporte dans sa migration en vue de contribuer à la réussite de la mise en œuvre locale des objectifs du SEPA.

1.3.3 L'European Payments Council

La communauté bancaire européenne a compris le signal formulé par les autorités et a décidé en juin 2002 de créer un nouvel organe paneuropéen, l'European Payments Council (EPC) regroupant des banques et des associations d'institutions financières des trente et un pays de la zone SEPA.

(1) Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE.

(2) Articles 36 et 37 de la directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

(3) Vers un espace unique de paiement en euros – objectifs et échéances – Rapport d'étape.

Par l'intermédiaire de l'EPC, dont le siège est à Bruxelles, le secteur bancaire européen a affirmé de manière non équivoque son intention de réaliser un espace unique de paiements pour 2010 et ce, principalement par le biais d'un processus d'autorégulation (accords interbancaires conclus au niveau européen).

L'EPC est une association internationale sans but lucratif (AISBL) régie par les dispositions de la législation belge sur les associations internationales sans but lucratif (loi du 2 mai 2002). Elle se compose actuellement de soixante-sept membres et regroupe des banques et les Associations européennes du secteur du crédit (AESC) que sont la Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE), le Groupe Européen des Caisses d'épargne (GECE) et le Groupement Européen des Banques Coopératives (GEBC).

Son Plénier⁽¹⁾, au sein duquel sont représentés tous les types de banques européennes, prend des décisions sur les questions stratégiques élaborées par un certain nombre de groupes de travail traitant des domaines clés de la construction du SEPA.

1.4 Les composantes du SEPA

Outre le cadre juridique évoqué précédemment, le projet repose sur plusieurs composantes dont l'objectif est de permettre la mise en place, à terme, d'une chaîne entièrement automatisée de traitement de l'ensemble des opérations de paiement en euro conformes au SEPA.

La définition des standards est une condition impérative de la mise en place d'un système de paiement performant : seule l'existence de standards communément utilisés permet d'assurer l'automatisation de toute la chaîne de traitement des paiements. Dans le cadre du SEPA, l'interopérabilité ne pourra donc être assurée que moyennant l'adoption, par l'ensemble des acteurs, de standards communs permettant l'automatisation des échanges.

L'EPC a ainsi défini un cadre d'interopérabilité pour les systèmes de paiement par carte (*SEPA Cards Framework*) et rédigé des règles fonctionnelles (*Rulebooks*) pour les nouveaux instruments de paiement (virement et domiciliation) que sont le *SEPA Credit Transfer* (SCT) et le *SEPA Direct Debit* (SDD)⁽²⁾. L'EPC a défini ces *schemes*, des règles applicables au traitement des ordres de paiement et des données nécessaires à leur échange. L'objectif est d'automatiser de bout en bout le traitement des ordres de paiement pour les réaliser plus rapidement tout en réduisant les coûts. L'ensemble des schémas et *Rulebooks* seront mis en œuvre en s'appuyant notamment sur une

standardisation technique des échanges de données (langage XML – normes internationales ISO 20022).

Dans une première phase qui s'achève actuellement, l'EPC a surtout défini les éléments de base nécessaires à la création d'un marché réellement unifié. Par la suite, les efforts porteront vraisemblablement sur la création de services à valeur ajoutée (*AOS – additional optional services*) permettant l'automatisation croissante du traitement des opérations de paiement par le biais, entre autres, de la dématérialisation de certaines étapes du processus. Ainsi, la facturation électronique (*e-invoicing*), la réconciliation électronique des factures (*e-reconciliation*) ou le mandat électronique pour la domiciliation européenne (*e-mandate*) sont des sujets appelés à être développés.

1.4.1 Les instruments de paiement

Trois grandes catégories d'instruments ont été retenues par l'EPC pour fournir des solutions de paiement aux futurs utilisateurs de la zone SEPA : le virement européen, la domiciliation européenne et le paiement par carte.

Ces instruments ont été développés pour répondre aux besoins usuels des utilisateurs européens en mettant à leur disposition des instruments de paiement à la fois simples et économiques. Pour des opérations de paiement plus spécifiques, des services complémentaires optionnels pourront être développés par les acteurs du marché, notamment sur la base des spécifications du virement européen et de la domiciliation européenne. Ces « améliorations du service » ne pourront en aucun cas entraver le bon fonctionnement du service de base, restreindre la concurrence ou refragmenter le marché.

Durant la phase de conception des différents instruments de paiement du SEPA, l'EPC a suivi deux approches différentes, mais complémentaires :

- une stratégie de remplacement pour le virement européen et la domiciliation européenne, en proposant des instruments totalement nouveaux : il est apparu rapidement illusoire de tenter d'harmoniser les différents instruments de paiement similaires existants compte tenu de leur grande diversité. L'EPC a donc opté pour la définition de nouveaux instruments développés dès l'origine pour un usage transfrontalier. Il en est ressorti deux *Rulebooks* décrivant les schémas (règles, pratiques et standards) permettant d'assurer l'interopérabilité

(1) La structure de gouvernance actuelle date de 2004. Le Plénier est l'organe décisionnel de l'EPC. Il est assisté par le Comité de coordination.

(2) Le virement européen et la domiciliation européenne sont les termes retenus par la communauté financière belge pour désigner les deux nouveaux instruments de paiement *SEPA Credit Transfer* et *SEPA Direct Debit*. Leur dénomination peut varier d'un pays à l'autre : ainsi, en France, on parlera plutôt de prélèvement que de domiciliation. Dans la suite du texte, nous n'emploierons plus que les termes retenus en Belgique.

pour le traitement des opérations de paiement du SEPA au niveau interbancaire ;

- une stratégie d'adaptation pour le paiement par carte. En effet, ce type de paiement étant nettement plus complexe que les deux autres moyens de paiement retenus, l'EPC a préféré opter pour l'adaptation des schémas existants à une nouvelle série de processus et standards techniques et commerciaux. Pour les cartes, l'EPC a produit un cadre de référence (*Framework*) reprenant les grands principes auxquels devront satisfaire les systèmes de cartes en vue de supprimer les obstacles techniques, légaux et commerciaux entravant l'interopérabilité des transactions par carte.

Les *Rulebooks* définissent les standards à respecter pour les échanges interbancaires mais l'EPC fournit uniquement des recommandations pour les relations entre la banque et ses clients (*bank to customer (B2C) et customer to bank (C2B)*).

1.4.1.1 Le virement européen

Le virement est un ordre de paiement donné par un débiteur à sa banque afin que cette dernière transfère les fonds à la banque du bénéficiaire.

Le nouveau virement européen fonctionne selon des principes de base semblables à ceux du virement belge actuel, le travail de l'EPC s'étant principalement porté sur une normalisation accrue afin d'automatiser les échanges interbancaires (UNIFI (ISO 20022) XML).

Les principales nouveautés introduites par l'EPC sont :

- l'accessibilité dans l'ensemble de la zone SEPA : tout bénéficiaire doit pouvoir être accessible ;
- l'utilisation obligatoire du BIC⁽¹⁾ et de l'IBAN⁽²⁾, comme c'est déjà la pratique actuellement pour les virements transfrontaliers ;
- la communication allongée.

(1) BIC (Bank Identifier Code) – ce code permet d'identifier l'institution financière à laquelle un compte est lié.

(2) L'IBAN (International Bank Account Number) est une structure uniforme et internationale du numéro de compte. Il se compose du code pays dans lequel le compte est tenu, d'une clé de contrôle numérique à deux chiffres et du numéro de compte national (le numéro de compte traditionnel).

(3) La PSD fixe le délai à trois jours ouvrables. Il passera à un jour à partir du 1^{er} janvier 2012. Pour un paiement entre un donneur d'ordre belge et un bénéficiaire belge, le délai reste fixé par la loi Poty et est d'un jour ouvrable.

(4) Le système belge actuel des domiciliations (DOM 80) est basé sur le schéma DMF : le débiteur remet le mandat à sa banque ou à son créancier mais c'est la banque du débiteur qui conserve ce mandat et qui paie la demande de règlement du créancier après vérification du mandat. Le SEPA Direct Debit est basé sur le schéma CMF où le mandat est conservé par le créancier qui, sur la base de celui-ci, demande le paiement à la banque du débiteur. La principale différence entre les deux systèmes réside donc dans la partie qui conserve et gère le mandat.

(5) La banque est alors obligée de procéder au remboursement ; le bien-fondé de cette demande doit alors être examiné dans le cadre de la relation débiteur-crédancier.

L'EPC adaptera vraisemblablement le contenu de son *Rulebook* aux exigences plus strictes définies par la PSD lorsque celle-ci deviendra officiellement applicable, en particulier en ce qui concerne le délai pour l'exécution d'un paiement⁽³⁾.

1.4.1.2 La domiciliation européenne

La domiciliation est un transfert initié par le créancier par l'intermédiaire de sa banque aux termes d'un accord conclu entre le créancier et le débiteur via un mandat.

L'EPC a, pour cet instrument aussi, défini un ensemble de règles et de procédures communes et a fixé un niveau de service commun, ainsi que des délais de traitement à respecter. Ici également l'utilisation des standards UNIFI (ISO 20022) XML vise à normaliser les messages échangés.

L'EPC a opté pour un système de domiciliation européenne reposant sur le modèle CMF (Creditor Mandate Flow – le mandat est géré par le créancier), différent du système belge actuel qui est basé sur le modèle DMF (Debtor Mandate Flow – le mandat est géré par la banque du débiteur)⁽⁴⁾.

Les principales caractéristiques de la domiciliation européenne sont :

- l'accessibilité dans l'ensemble de la zone SEPA : une domiciliation européenne peut être effectuée en faveur de tout destinataire ;
- le mandat peut être donné sous forme papier ou sous format électronique ;
- l'utilisation obligatoire du BIC et de l'IBAN ;
- à côté de la domiciliation récurrente, une possibilité de domiciliation ponctuelle a été introduite (inexistante aujourd'hui en Belgique) ;
- le débiteur a la possibilité de demander à sa banque⁽⁵⁾ le remboursement d'un débit déjà effectué :
 - dans un délai de huit semaines ;
 - dans un délai de treize mois si le mandat n'était pas ou plus valide ;
- L'EPC travaille actuellement à l'élaboration d'un instrument de domiciliation européenne interentreprises spécifique (B2B).

Entretemps, ces spécifications ne sont plus tout à fait conformes aux exigences des autorités européennes. Comme pour le virement européen, l'EPC devra adapter le contenu du *Rulebook* en fonction d'obligations définies dans la PSD.

1.4.1.3 Le paiement SEPA par carte

Pour le paiement par carte, l'EPC est allé beaucoup moins loin : il s'est limité à la définition du cadre SEPA relatif aux paiements par carte (SEPA Card Framework – SCF) qui fixe les grands principes auxquels les émetteurs, les acquéreurs, les systèmes de carte et les opérateurs devront satisfaire.

Les principales caractéristiques d'un paiement SEPA par carte sont :

- chaque carte⁽¹⁾ émise par une institution de crédit doit pouvoir être utilisée sur tous les terminaux dans l'ensemble de la zone SEPA ;
- la concurrence possible entre les prestataires de services de traitement des cartes de paiement : l'ouverture de l'ensemble du marché de la zone SEPA permettra de rendre le marché concurrentiel et de réduire les coûts d'utilisation ;
- une interopérabilité technique basée sur l'utilisation de cartes à puce satisfaisant au standard EMV⁽²⁾.

1.4.2 Les infrastructures

Le cadre SEPA⁽³⁾ relatif à la compensation et au règlement doit permettre l'accessibilité de l'ensemble des banques de la zone SEPA (*reachability*). Un des postulats de base est la séparation claire des rôles et des responsabilités entre les instruments de paiement et les infrastructures (l'ensemble des procédures et systèmes utilisés par les intermédiaires financiers pour compenser et régler les ordres de paiement).

Les infrastructures joueront un rôle clé dans le succès du SEPA en permettant des transferts efficaces et sûrs entre un débiteur et un créancier, via les intermédiaires financiers. Elles devront être capables de gérer la migration d'une masse critique de transactions de détail vers les nouveaux instruments de paiement européens.

Aujourd'hui, les infrastructures sont morcelées au niveau européen : chaque pays a développé son propre (voire plusieurs) système(s) de compensation, automatisé(s) ou non (ACH – Automated Clearing House) pour satisfaire ses besoins nationaux. Coexistent ainsi plusieurs dizaines d'infrastructures différentes opérant principalement au

niveau national avec le plus généralement des standards spécifiques. C'est au sein de ces systèmes nationaux que s'échangent la très grande majorité des paiements, qui sont avant tout des paiements domestiques. La diversité des systèmes engendre également une forte hétérogénéité des niveaux de service, non seulement entre les différents pays mais également entre les paiements nationaux et les paiements transfrontaliers.

Pour le clearing des opérations transfrontalières, les échanges reposent actuellement avant tout sur deux types de solutions : les systèmes multilatéraux ou les mécanismes bilatéraux sous la forme de *correspondent banking*. L'avenir déterminera si ces deux types de solutions continueront de fonctionner en parallèle ou si l'une s'imposera sur le marché des paiements européens.

Le projet SEPA est ambitieux au niveau des infrastructures : celles-ci devront assurer l'interopérabilité nécessaire au fonctionnement du projet, tout en respectant les contraintes fixées par le cadre SEPA pour les infrastructures et la PSD : il s'agira aussi de réduire fortement non seulement les coûts, mais également la durée de traitement des opérations internationales au sein de la zone SEPA.

L'interopérabilité engendrera vraisemblablement une consolidation au niveau européen des infrastructures de paiement, certainement pour les systèmes multilatéraux via une ou plusieurs structure(s) centrale(s) gérant l'ensemble des opérations nationales et transfrontières (un PEACH central – Pan-European ACH).

À ce jour, l'ABE (Association Bancaire pour l'Euro) a développé STEP2, la première chambre de compensation automatisée paneuropéenne, qui permet d'assurer la compensation des paiements de détail en euro, transfrontaliers et domestiques. C'est la première infrastructure qui répond aux critères d'un PEACH tels qu'ils ont été définis par l'EPC. Jusqu'à présent toutefois, les volumes traités restent assez marginaux et peu de transactions nationales sont transférées vers ce système européen. D'autres sociétés (Equens/Pays-Bas, STET/France, Voca/Angleterre, etc.) ont annoncé leur intention d'offrir à l'avenir une solution pour la compensation des opérations dans le cadre du SEPA.

Une autre piste est celle suivie par l'EACHA (European Automated Clearing House Association) qui regroupe les chambres de compensation nationales. Cette association étudie la possibilité d'interconnecter les infrastructures nationales au sein d'un vaste système d'échange des paiements.

(1) Sont visées ici aussi bien les cartes de crédit que les cartes de débit. Sont toutefois exclues les cartes particulières telles que celles émises par des compagnies privées, les cartes carburant, les porte-monnaie électroniques type Proton, etc.

(2) EMV (Europay, MasterCard, Visa) est le nouveau standard international de carte à puce. L'abandon de la piste magnétique au profit de la puce se justifie par les exigences toujours accrues de sécurisation. L'interopérabilité était également au centre du développement de la carte EMV qui offre aussi d'autres fonctionnalités que le retrait et le paiement.

(3) *Framework for the evolution of the clearing and settlement of payments in Sepa*, EPC, January 2007.

D'ici à la fin de 2010, toutes les infrastructures devront être capables de traiter la masse critique des paiements en euro dans le format SEPA, tout en assurant d'ici là la coexistence des opérations actuelles de paiement et des instruments du SEPA. Un autre défi est d'accroître la transparence sur les services et les tarifs des fournisseurs d'infrastructures.

1.5 Le calendrier européen du SEPA ⁽¹⁾

Les préparatifs du SEPA se déclinent en plusieurs phases, qui pour la plupart ont été déterminées par l'EPC. En 2002, l'EPC a fait une proposition de calendrier pour le SEPA, qui constitue jusqu'à présent le fil conducteur du projet. À l'heure actuelle, nous pouvons décrire l'évolution du projet SEPA comme suit.

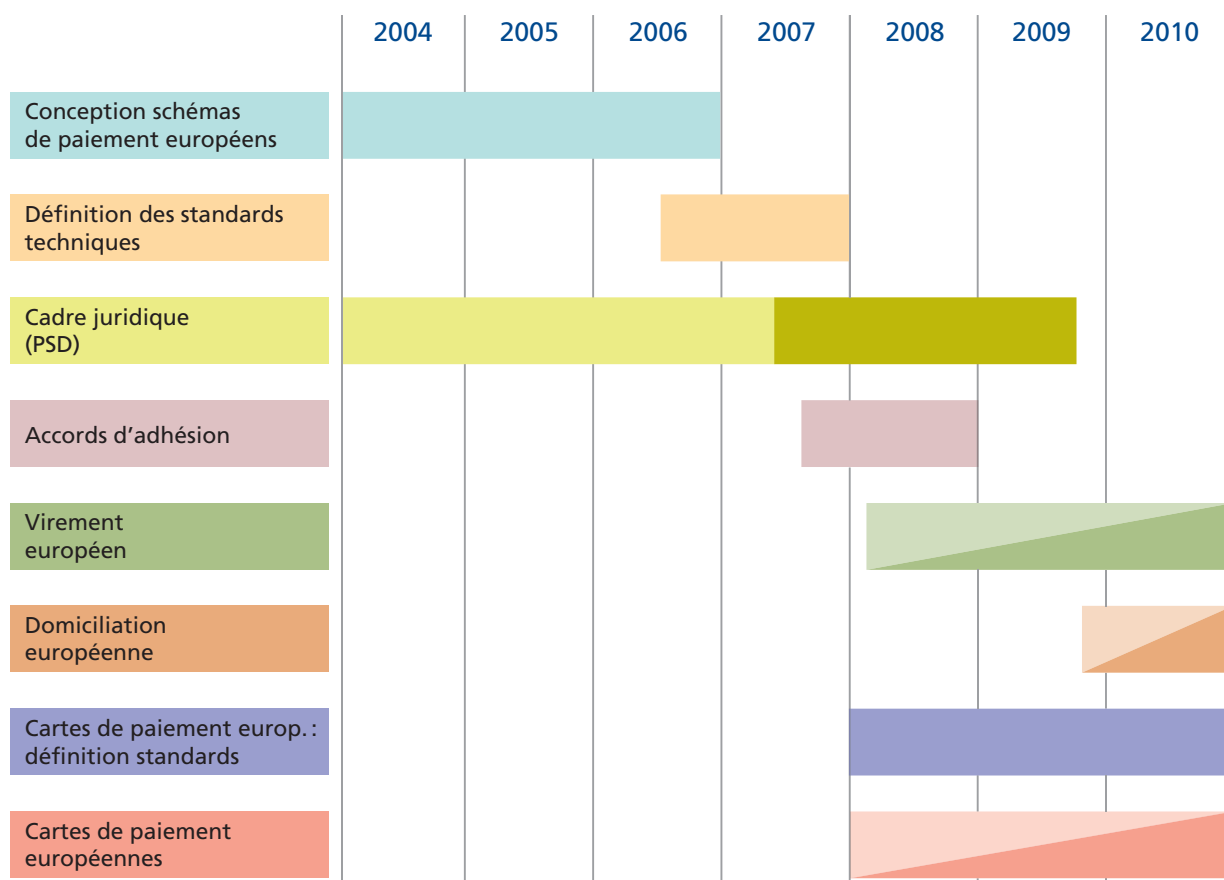
Au cours d'une première phase conceptuelle (2004-2006), l'EPC a défini les standards généraux, qui fixent les règles et les principales caractéristiques des nouveaux instruments de paiement, appelés également schémas de paiement. Entre la mi-2006 et la fin 2007, des standards plus détaillés ont été dérivés de ces standards généraux, fixant

l'interprétation des standards généraux et des formats concrets de données en des instructions précises pour la mise en œuvre et le développement informatique.

Dans le même temps, la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une nouvelle directive.

L'étape suivante de la transition vers le SEPA démarre en septembre 2007. À dater de ce moment, toutes les banques sont censées s'engager à utiliser les nouveaux schémas de paiement européens dans le cadre des opérations de paiement de leurs clients. À cette fin, il est attendu que chaque banque signe des « accords d'adhésion » avec l'EPC. Il s'agit de déclarations d'intention qui s'inscrivent dans le cadre du caractère autorégulateur de l'EPC, sans mesures juridiquement contraignantes. On espère qu'un nombre aussi élevé que possible de banques signeront de tels accords d'adhésion sur une base volontaire, de manière à ce que le lancement des nouveaux instruments de paiement puisse se faire à temps, à savoir le 28 janvier 2008. Ce jour-là, les banques devront proposer à leurs clients le virement européen comme nouvel instrument de paiement. Les anciens virements nationaux seront bien entendu encore traités. L'objectif est de décourager progressivement d'ici à la fin 2010 l'utilisation

(1) Le plan concret au niveau belge est exposé au point 2.2.



de virements nationaux. Il convient de noter qu'aucun plan concret pour l'abandon de ceux-ci n'a encore été arrêté dans la plupart des pays, ce qui laisse supposer que leur suppression ne sera effective qu'au delà de 2010.

Le scénario d'abandon des domiciliations nationales doit en principe être beaucoup plus court, étant donné que le lancement de la domiciliation européenne est programmé pour le 1^{er} novembre 2009, date à laquelle la transposition de la directive européenne en droit national sera finalisée, même si la date finale reste, selon le projet initial de l'EPC, fixée à 2010. Toutefois, des plans pour l'abandon des domiciliations nationales font encore défaut à l'heure actuelle. Plus encore que pour les virements européens, on s'attend dès lors à ce que leur disparition ne soit effective dans la plupart des pays qu'au delà de 2010.

S'agissant des paiements par carte, l'EPC espère pouvoir établir les standards d'ici à la fin de 2010. Chaque pays possède sa propre infrastructure de cartes de paiement, assortie de protocoles et de solutions techniques spécifiques, et l'harmonisation de ceux-ci au niveau européen sera un processus de longue haleine. À partir de 2011, les banques ne pourraient plus émettre que des cartes SEPA.

Au contraire de l'introduction de l'euro fiduciaire, dont les différentes phases ont été programmées de manière contraignante, la mise en place du SEPA est principalement un processus géré par le marché. L'EPC, soutenu par la BCE et les autorités européennes, a défini le cadre général. Il est maintenant attendu que le marché (les banques, les entreprises et les administrations publiques) s'engagent à réaliser les changements nécessaires pour réaliser le SEPA. L'exemple belge, décrit ci-après, montre comment ce processus peut concrètement se dérouler.

2. Le SEPA en Belgique

Si le projet SEPA est un projet couvrant trente et un pays au sein d'une zone unifiée de paiements, chacun de ces pays doit organiser sa migration vers le SEPA en partant de sa propre situation nationale, caractérisée par ses habitudes de paiement, ses instruments et ses infrastructures spécifiques.

2.1 La structure belge de mise en œuvre

Le SEPA n'est pas un projet purement bancaire mais concerne tous les acteurs économiques. Si les banques sont les plus impliquées dans sa préparation, les autres partenaires de la vie économique que sont les entreprises, les pouvoirs publics et les consommateurs seront tôt ou

tard confrontés au passage vers les nouveaux instruments de paiement européens. Il s'agit donc d'un projet affectant l'ensemble de la société, qui nécessitera l'engagement de toutes les parties concernées.

Pour organiser de manière efficiente la migration vers ce nouvel environnement, une double structure a été mise en place en Belgique :

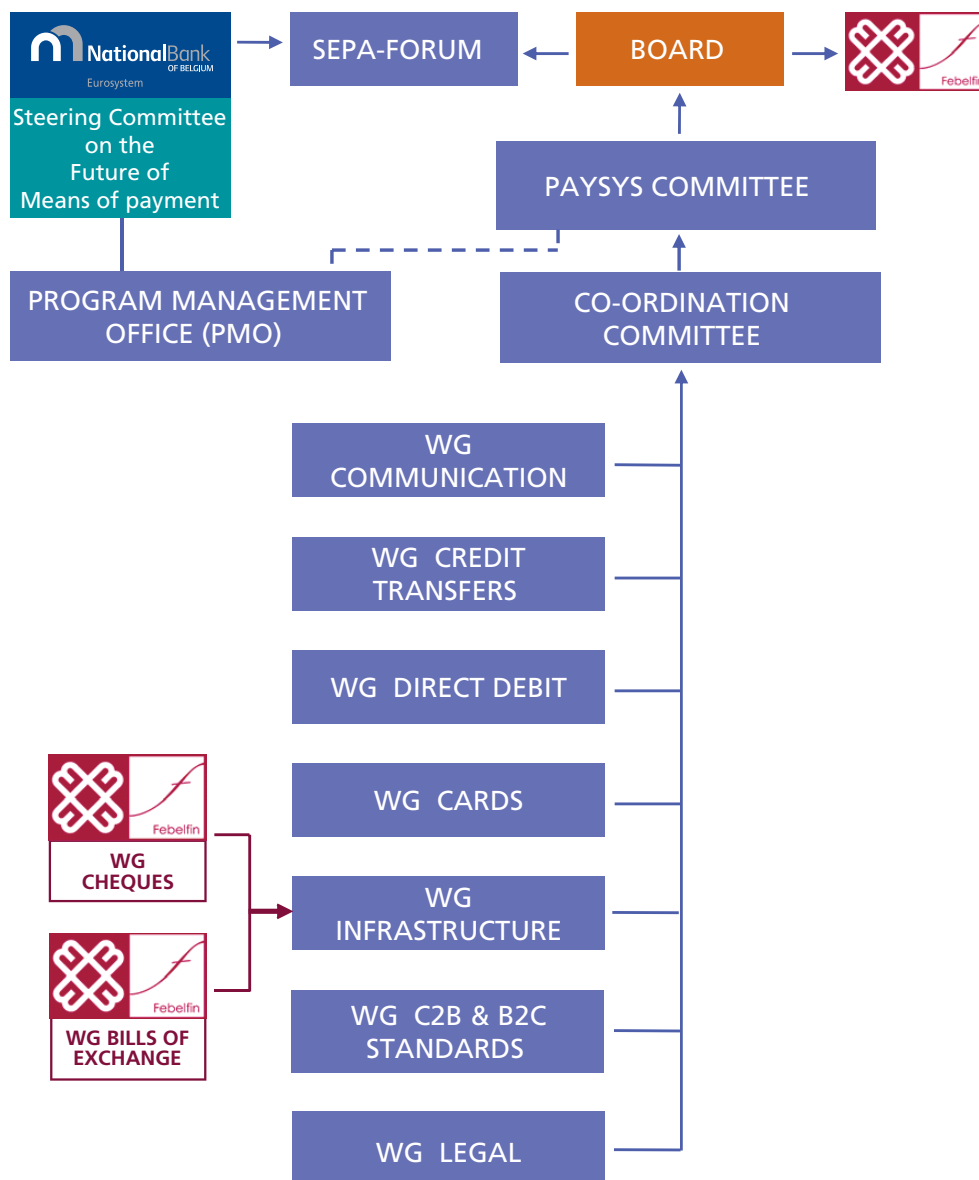
- une structure interbancaire, appelée SEPA Forum, qui s'occupe de l'ensemble des aspects liés au monde bancaire ;
- une large structure de concertation sociétale qui permet d'intégrer également les acteurs non bancaires via la création d'un troisième groupe de travail appelé « Implémentation sociétale du SEPA » au sein du « Steering Committee sur l'avenir des moyens de paiement ».

2.1.1 Le SEPA Forum

Un organe de concertation, le SEPA Forum, a été mis en place en 2005 entre le secteur bancaire belge, La Poste et la Banque nationale de Belgique. Il s'agit d'un organe consultatif sans forme juridique. Sa structure organisationnelle est basée sur celle de l'EPC et se compose de plusieurs niveaux :

- au niveau inférieur, divers groupes de travail et *task forces* étudient l'incidence en Belgique des décisions prises au niveau de l'EPC. L'ensemble des institutions financières sont représentées au sein de ces groupes de travail ;
- sur la base des résultats de ces groupes de travail, le *Co-ordination Committee* (Cocom) coordonne les travaux, élabore des propositions et valide la cohérence de l'ensemble ;
- le *Payment Systems Committee* (Paysys) est un organe consultatif existant au niveau de la communauté financière belge, qui définit la politique et la stratégie pour toutes les questions relatives aux systèmes de paiement en Belgique. Cet organe soumet au SEPA Forum les propositions sur lesquelles ce dernier est appelé à se prononcer ;
- au plus haut niveau, le Gouverneur de la Banque préside le SEPA Forum et valide avec les plus hauts dirigeants des banques les propositions émises par les groupes de travail spécifiques. Le secteur bancaire s'engage alors à appliquer ces décisions.

La représentation belge est assurée au sein des différents groupes de travail européens actifs au niveau de l'EPC par les présidents des groupes de travail correspondants au niveau belge. Ils défendent le point de vue belge dans les discussions et assurent la cohérence et la communication directe entre les niveaux belge et européen.



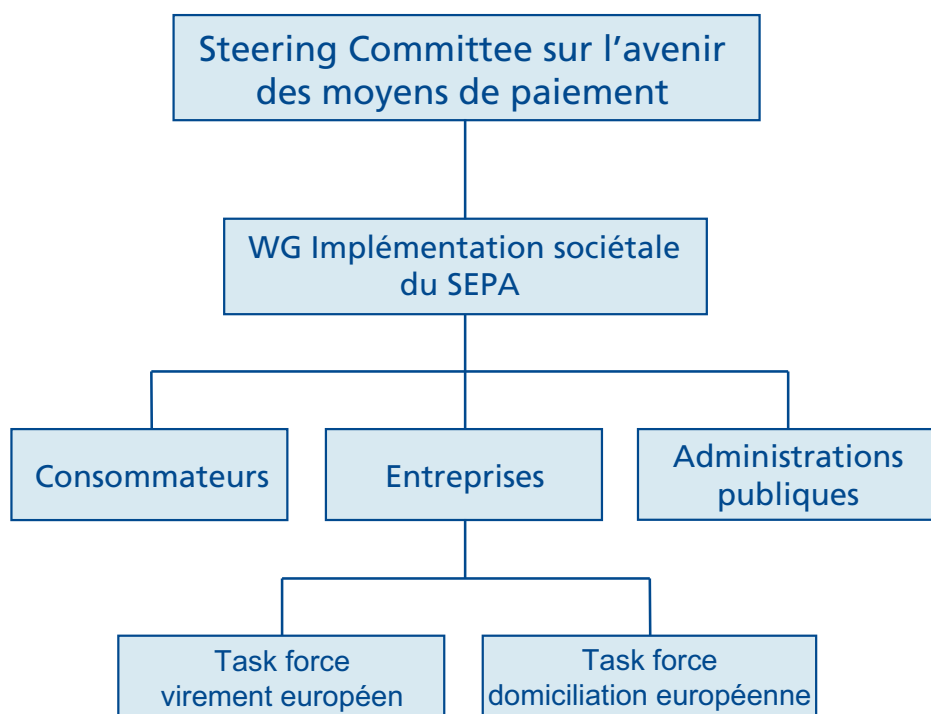
2.1.2 Le dialogue sociétal

La migration vers l'environnement SEPA touche la société dans sa globalité puisque, à terme, tous les acteurs économiques utiliseront les nouveaux instruments de paiement. Il est donc clair qu'il est indispensable d'impliquer l'ensemble des parties dans la mise en œuvre en Belgique du SEPA. L'objectif est d'introduire le SEPA de manière optimale afin d'en faire un réel succès pour l'ensemble de l'économie belge. La consultation de toutes les parties intéressées est dès lors une condition *sine qua non* pour une mise en œuvre réussie du SEPA.

En 2004, un «*Steering Committee* sur l'avenir des moyens de paiement» a été mis en place afin de réfléchir avec l'ensemble des acteurs sur l'avenir des moyens de

paiement. C'est donc naturellement au sein du *Steering Committee* qu'a été créé un groupe de travail spécifique, chargé des aspects liés à la mise en œuvre du SEPA en Belgique.

Le *Steering Committee* se compose de représentants des banques, des administrations publiques, de La Poste, des consommateurs, des entreprises et des classes moyennes. La Banque en assure la présidence, le support administratif et l'animation. Trois sous-groupes de travail ont été mis en place afin de se pencher plus précisément sur les questions propres aux consommateurs, aux entreprises et aux administrations publiques.



Dans un premier temps, l'objectif est de conscientiser les acteurs économiques, d'échanger des informations sur l'état d'avancement du projet SEPA au sein de la société belge et de dresser l'inventaire des points sur lesquels une réflexion spécifique s'impose. Dans une phase ultérieure, un plan concret de migration vers le SEPA devra être rédigé pour chacun des grands secteurs.

Au sein du sous-groupe relatif aux administrations publiques, les autorités fédérales, désireuses de se profiler comme *early adopters*, ont mis en place leur propre *Steering Committee*. Cette option cadre par ailleurs tout à fait avec les recommandations des autorités européennes⁽¹⁾: l'adoption des nouveaux instruments de paiement par les administrations publiques contribuera à atteindre rapidement la masse critique de paiements nécessaire au projet SEPA et servira d'exemple pour les autres acteurs.

Dans le sous-groupe relatif aux entreprises, deux *task forces* ont aussi été mises en place afin de coordonner la migration et la transition vers le virement européen, d'une part, et vers la domiciliation européenne, d'autre part, avec l'objectif ultime de perturber le moins possible le consommateur. Cette dernière *task force* regroupe les plus grands émetteurs belges de domiciliations.

La préparation des entreprises est aussi en grande partie assurée par les banques. Des fournisseurs de solutions bancaires tels qu'Isabel (interfaces automatisées entre les entreprises et les banques) sont en train de développer des logiciels dédiés aux opérations SEPA.

2.2 Le plan de migration belge

La communauté financière belge a déjà fixé les lignes de force de sa migration et ce, en dépit des incertitudes qui persistent tant au niveau européen qu'au niveau belge. Le secteur bancaire belge a déclaré souscrire entièrement aux objectifs du SEPA et vouloir s'engager à introduire les nouveaux instruments de paiement avec, à terme, l'abandon des moyens de paiement nationaux. S'agissant des produits de paiement non SEPA, principalement la lettre de change et le chèque, leur suppression n'est pas possible dans l'immédiat, notamment pour des raisons d'ordre juridique. On cherchera dès lors à décourager leur utilisation en proposant des solutions de remplacement.

La troisième version du plan de migration belge a été publiée en juillet 2007. Nous en abordons ci-après les points les plus importants.

(1) Les administrations publiques nationales qui sont à l'origine ou destinataires de larges volumes de paiements (salaires, impôts, etc.) doivent, selon les autorités européennes, jouer un rôle de moteur et d'exemple dans l'introduction des nouveaux instruments de paiement, en s'engageant le plus rapidement possible dans le projet SEPA.

2.2.1 Le virement européen

La communauté financière belge a opté pour une approche impliquant le moins possible de modifications pour l'utilisateur du virement européen par rapport au virement belge. Les principales adaptations seront les suivantes :

- en l'absence de formulaire commun pour l'ensemble de la zone SEPA, un formulaire « belge » de virement européen a été développé, ce qui permettra à l'utilisateur de passer sans encombre au virement européen. Les autres canaux tels que le *self-banking* ou le *pc-banking* seront également adaptés. Le *phone-banking* par contre, ne serait pas adapté ;
- utilisation obligatoire de l'IBAN et du BIC : l'identification du compte bancaire de base dans les paiements SEPA représentera sans doute un des changements majeurs pour l'utilisateur. La structure retenue IBAN, déjà utilisée pour les virements transfrontaliers, sera déduite du numéro BBAN (*Belgian Bank Account Number*) et comportera seize positions en Belgique au lieu de la structure actuelle 3-7-2⁽¹⁾. De plus, l'identification ne sera complète que si elle comprend également l'identification (BIC) de l'institution financière. Au niveau belge, les institutions financières pourront éventuellement offrir à leurs clients la déduction automatique de l'IBAN et/ou du BIC à partir du BBAN, voire également pour les numéros de compte étrangers. Des outils de conversion sont déjà disponibles pour les entreprises afin de faciliter la conversion de leurs bases de données ;

- le maintien de la communication structurée, essentielle à la réconciliation des factures pour les entreprises belges et pour laquelle il n'existe pas encore de standard au niveau européen ;
- les délais d'exécution actuellement en vigueur en Belgique pour les virements « belgo-belges », déterminés par la loi Poty, resteront d'application. Bien que dans un premier temps, la PSD prévoie l'exécution des virements endéans les trois jours, la réglementation belge, plus avantageuse pour le consommateur, restera contraignante. À moyen terme, la PSD prévoit également la réduction de ce délai à un jour. Une attention particulière devra être portée aux virements SEPA nationaux qui pourraient transiter via des infrastructures de clearing et de settlement internationales et pour lesquels les délais belges devront être respectés.

(1) Ainsi, le compte BBAN 201-0005272-81 deviendra, après conversion en IBAN, BE36 2010 0052 7281. Un guide pratique de conversion est disponible sur le site www.sepabelgium.be/fr/node/62.

Signature(s)		ORDRE DE VIREMENT	
Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case			
Date d'exécution souhaitée dans le futur	Montant		EUR CENT
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Compte donneur d'ordre (IBAN)	<input type="text"/>		
Nom et adresse donneur d'ordre	<input type="text"/>		
Compte bénéficiaire (IBAN)	<input type="text"/>		
BIC bénéficiaire	<input type="text"/>		
Nom et adresse bénéficiaire	<input type="text"/>		
Communication	<input type="text"/>		



Le calendrier de l'introduction en Belgique du virement européen s'articule autour de deux dates :

- lancement du produit sur le marché belge le 28 janvier 2008 ;
- période de migration avec passage progressif au virement européen⁽¹⁾ ;
- le 31 décembre 2010, abandon du formulaire de virement belge actuel.

2.2.2 La domiciliation européenne

Le nouveau système de domiciliation européenne diffère fondamentalement du système belge actuel. Les banques belges ont cependant décidé de migrer le plus rapidement possible vers le nouveau standard commun et d'abandonner le système actuel. Maintenir et faire coexister deux systèmes très différents engendrerait des coûts importants, freinerait probablement la conversion et imposerait d'adapter le système appelé à disparaître aux nouvelles règles fixées par la PSD.

Pour les utilisateurs, aussi bien entreprises que particuliers, les principales modifications porteront sur les points suivants :

- l'identification bancaire via la combinaison IBAN et BIC comme pour le virement européen ;
- la gestion du mandat : toute domiciliation repose sur l'octroi d'un mandat de la part du débiteur en faveur du créancier. Dans le cas de la domiciliation européenne, le mandat sera conservé par le créancier et non plus par la banque du débiteur comme dans le cas de la domiciliation belge ;
- la demande de remboursement par le débiteur : le débiteur peut, pour autant qu'il entre dans les conditions fixées par l'article 52 de la PSD, réclamer auprès de sa propre banque la totalité du montant débité pendant

huit semaines, voire treize mois lorsque le mandat n'était plus ou pas valide ;

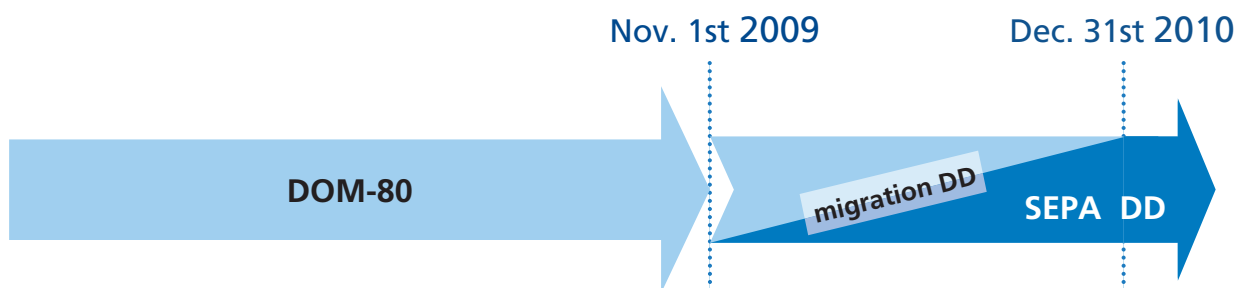
- une nouvelle variante de la domiciliation sera proposée aux utilisateurs via l'introduction d'une domiciliation européenne ponctuelle qui permet au débiteur de donner un mandat qui autorise le créancier à initier un et un seul débit de son compte.

La communauté financière belge a opté pour un scénario de remplacement du système actuel belge au profit du nouveau standard européen. Même si la part de marché de la domiciliation n'atteint pas en Belgique les niveaux observés dans d'autres pays, le nombre de domiciliations y est considérable, tout comme l'est aussi le nombre de mandats actuellement conservés par les banques des débiteurs (environ 30 millions). Afin d'éviter que les entreprises migrant leurs domiciliations actuelles vers le système de domiciliation européenne ne doivent faire (re)signer un nouveau mandat à leurs clients, les banques belges ont mis au point un processus de migration des mandats⁽²⁾ qui en permettra l'échange via une base de données centrale des mandats, alimentée par les banques qui les détiennent actuellement, et qui fera l'objet de requêtes par les créanciers par l'intermédiaire de leurs propres banques. Cet échange des mandats sera réalisé via une application développée par la Banque.

La communauté financière belge avait initialement prévu d'introduire le nouveau type de domiciliation européenne dès le 1^{er} janvier 2008, conformément aux recommandations des autorités européennes et selon le même

(1) L'intention marquée par certaines administrations publiques d'utiliser dès 2008 le nouveau formulaire de virement européen permettra certainement d'atteindre rapidement la masse critique au cours de la période de migration.

(2) Ce processus permet de conserver la validité juridique des mandats. La nécessité d'information des parties quant à leurs (nouveaux) droits et devoirs est à l'étude.



calendrier que le virement européen. À la suite du retard pris dans l'adoption de la PSD, il a été décidé fin 2006 de reporter la date de son lancement. En effet, pour ce produit, une harmonisation du cadre juridique au niveau de l'ensemble de la zone SEPA est indispensable. Sans celle-ci, il serait impossible pour une entreprise de gérer des domiciliations avec des clients de différents pays et donc des délais de demande de remboursement variables.

L'adoption récente de la PSD et sa transposition attendue dans les différentes législations nationales pour novembre 2009 au plus tard ont induit un nouveau report de la date de lancement effective de la domiciliation européenne en Belgique. Ainsi, la date de lancement est fixée au 1^{er} novembre 2009 et la période de cohabitation du système existant et de la domiciliation européenne sera réduite autant que possible. L'obligation probable d'appliquer la PSD au système de domiciliation actuel est de nature à encourager les entreprises à migrer vers le nouveau système. Le choix d'un ou de plusieurs scénario(s) de migration est un des sujets discutés avec les principaux utilisateurs de ce moyen de paiement au sein de la *task force* relative à la domiciliation européenne.

En tout état de cause, les principales entreprises belges utilisatrices du produit préparent déjà le processus de migration.

2.2.3 Les paiements par carte

La Belgique a toujours joué un rôle de pionnier dans le domaine des paiements par carte de débit. Un seul schéma existe actuellement en Belgique, à savoir le schéma Bancontact/Mistercash détenu par les banques belges. Bancontact/Mistercash gère l'intégralité de la chaîne de traitement des paiements par carte: relations avec les émetteurs de cartes, relations avec les commerçants, traitement des opérations, vente et entretien des terminaux de paiement, etc.

S'agissant des paiements par carte et du processus de migration prévu vers le cadre SEPA, les banques belges ont été confrontées aux quatre scénarios suivants :

- convertir le schéma actuel Bancontact/Mistercash en un schéma *SEPA-compliant* selon lequel toute carte est utilisable sur tout terminal au sein de la zone SEPA: ce scénario a paru irréaliste aux banques pour un « petit » système au regard de la taille de la zone SEPA;
- conclure des alliances avec d'autres systèmes pour couvrir l'ensemble de l'Europe: cette possibilité semblait tout aussi irréaliste aux banques, aucun autre système n'ayant réussi à ce jour à conclure une telle alliance;

- maintenir le système de cartes national et y ajouter un schéma de cartes international avec un *co-branding*: c'est déjà le cas de plus de 95 p.c. des cartes Bancontact/Mistercash qui possèdent également la fonction internationale Maestro (Mastercard). Cette solution ne répond cependant pas à la philosophie à long terme du projet SEPA puisqu'elle maintient la fragmentation des marchés nationaux;
- abandonner le système belge et adopter un schéma international répondant aux exigences du cadre SEPA.

C'est ce dernier scénario qui a eu les faveurs des banques belges. Dans le futur, les banques belges pourront offrir d'autres schémas de cartes conformes au SEPA. Le passage à un système international présente, selon les banques belges, un autre avantage, à savoir la possibilité d'y intégrer de nouvelles évolutions techniques à la différence du schéma belge en « fin de vie ».

La solution retenue offre également l'opportunité de scinder la chaîne de traitement des opérations de paiement par carte, certainement après la vente de Banksys et Bank Card Company par les banques belges. La concurrence deviendrait ainsi possible à chaque stade de la chaîne: le choix du schéma de carte offert par les banques à leurs clients, le choix pour les commerçants, le choix de l'opérateur pour le traitement des cartes, etc.

La solution retenue par les banques belges, se traduit par la substitution, sur les cartes belges, du standard Bancontact/Mistercash par un standard international pour les opérations nationales (belgo-belges).

Les représentants des commerçants se sont élevés vigoureusement contre cette solution en invoquant plusieurs motifs :

- le système Bancontact/Mistercash s'est avéré non seulement efficace mais aussi sûr, relativement peu coûteux et facile d'utilisation. Les commerçants redoutent que le nouveau système n'atteigne pas le même niveau de qualité que celui en vigueur actuellement et que les coûts de mise à jour des terminaux et des logiciels soient élevés;
- le principal reproche fait par les distributeurs concerne la tarification des opérations de paiement. La nouvelle tarification induirait une hausse substantielle du prix par transaction pour les commerçants. Un élément important dans le débat est l'introduction d'une *interchange fee*. Dans le système belge Bancontact/Mistercash, Banksys gère directement la relation entre le titulaire de la carte et le commerçant, via sa banque. Des schémas internationaux relèvent en revanche des modèles à quatre parties avec le versement d'une *interchange fee* par la banque du commerçant (*acquirer*) à la banque du titulaire de la carte (*issuer*), afin de compenser les coûts

plus élevés supportés par cette dernière (sécurité, garantie de paiement au commerçant, etc.). Il n'existe encore aucune certitude sur ces *interchange fees*, de sorte que les différentes parties ne peuvent encore en tout état de cause opérer les choix stratégiques qui s'imposent dans le processus de migration vers le SEPA⁽¹⁾.

Plus globalement, un doute existe que les systèmes de paiement par carte utilisés dans les différents pays, et qui sont aujourd'hui principalement nationaux, ne soient remplacés par un ou deux systèmes internationaux détenus par Mastercard ou/et Visa et réputés plus chers. A priori, la constitution d'un duopole pour ce type de paiement ne constituerait pas un incitant à plus de concurrence.

L'Eurosystème a attiré l'attention des acteurs sur cette question⁽²⁾ et a exprimé certaines craintes vis-à-vis du cadre SEPA relatif aux paiements par carte tel qu'adopté par l'EPC. L'Eurosystème a énoncé un certain nombre de principes de politique générale, destinés à compléter le cadre :

- l'existence d'un choix pour le consommateur entre différents systèmes de cartes de paiement concurrents, sans une priorité prédéfinie ;
- l'existence d'un marché concurrentiel, fiable et efficace en termes de coûts, comprenant des fournisseurs de services et d'infrastructures ;
- l'élimination de toutes les barrières techniques, contractuelles ou opérationnelles à la base des segmentations nationales existantes.

Les préoccupations majeures de l'Eurosystème se situent au niveau d'une augmentation possible des coûts d'utilisation liée au remplacement des systèmes nationaux par des systèmes internationaux (Visa ou Mastercard) dont les commissions interbancaires sont généralement plus élevées que celles des systèmes nationaux. Le *co-branding* n'est pas non plus privilégié puisqu'en maintenant la plupart des situations existantes et en limitant l'utilisation des standards internationaux aux seules opérations transfrontalières, il ne permet pas de bénéficier d'économies d'échelle, ni de renforcer la concurrence.

L'Eurosystème encourage donc l'émergence d'un système européen de cartes s'appuyant sur la deuxième option du « Cadre SEPA relatif aux cartes », soit par l'extension d'un système national à l'ensemble des pays de la zone SEPA, soit par la conclusion d'alliances via des accords entre systèmes continuant de fonctionner de manière indépendante. Telle est la voie privilégiée par l'Eurosystème pour accroître la concurrence sur le marché et bénéficier de l'expérience des systèmes de carte nationaux.

Plusieurs initiatives ont apparemment été lancées en ce sens. Ainsi, le Berlin Group, dont la première réunion remonte à octobre 2004 et qui regroupe vingt-deux acteurs parmi les plus importants au niveau des opérations de paiement par carte, tente de développer une solution basée sur les schémas de cartes de débit nationaux. Une initiative plus récente de huit grandes banques européennes viserait à développer⁽³⁾ un système alternatif de cartes de débit destiné, à terme, à concurrencer les systèmes Mastercard et Visa. Il est toutefois prématuré de se prononcer sur la faisabilité de ces initiatives.

2.2.4 Les infrastructures d'échange et de compensation en Belgique

Il a été décidé dès juin 2006 de ne pas faire de la chambre d'échange et de compensation belge (CEC) un PEACH. Le traitement des opérations de paiement nationales devra donc à terme être transféré vers un PEACH à déterminer en fonction des offres qui apparaîtront sur le marché. La justification est identique à celle retenue pour le schéma de carte, à savoir une taille insuffisante du système belge pour envisager un développement au niveau européen.

Les banques belges n'ont pas voulu jouer un rôle de *first mover* dans le processus de migration des échanges de paiement vers un PEACH. Actuellement aucun système paneuropéen n'est en mesure de traiter les opérations avec le même niveau de service et pour des coûts similaires. En attendant, il a donc été décidé de mettre en place un scénario de repli en rendant le CEC *SEPA-compliant*, c'est-à-dire capable de traiter les opérations de paiement réalisées entre les banques belges via les nouveaux instruments de paiement du SEPA. Ainsi, les banques belges auront, dès le début de 2008 et le lancement attendu du virement européen sur le marché belge, la capacité d'échanger des paiements sous les nouveaux formats européens.

Pour ce faire, les participants et sous-participants du CEC se sont engagés à :

- continuer à échanger leurs transactions nationales au format actuel via le CEC jusqu'à l'abandon des produits typiquement belges (prévu fin 2010) ;

(1) La question de la tarification étant complexe, il convient d'être prudent lors de toute comparaison de la situation actuelle avec celle issue du SEPA. Ainsi, l'obligation qu'impose le SEPA de « découpler » les services renforcera la transparence en matière de fixation des prix et garantira une concurrence au niveau de chaque service. Un tel découplage rend désormais impossible la subvention croisée en interne de certains services, subvention que Banksys était jusque-là en mesure de pratiquer. Certains éléments semblent en outre indiquer que cette concurrence et cette transparence accrues ont déjà conduit à des baisses de prix, notamment, au niveau des terminaux.

(2) *Le point de vue de l'Eurosystème pour un SEPA pour les cartes*, BCE, novembre 2006.

(3) De Tijd, « Banken werken aan nieuw Europees betaalkaartstelsel », 12 mai 2007.

- participer aux nouveaux instruments de paiement du SEPA dès leur lancement :
 - pour les transactions entre banques belges : échange via le CEC ou un PEACH ;
 - pour les transactions transfrontalières : échange via un PEACH.

À terme, lors de l'abandon des moyens de paiement « belges » au profit des instruments du SEPA, le CEC devrait clôturer ses activités. Ceci n'est toutefois pas attendu avant la fin de la période de migration, à savoir 2010.

Conclusion

Le SEPA est sans conteste le maillon manquant qui permettra de construire un véritable marché intégré et unique des paiements. Ce projet vise à remplacer un ensemble de systèmes et standards nationaux par des Européens, afin que toute différence entre un paiement domestique et un paiement transfrontalier au sein d'une zone de trente-et-un pays soit gommée. Le SEPA permettra de disposer, pour l'ensemble de cette communauté, d'instruments de paiement de détail plus rapides, plus performants, moins coûteux et mieux sécurisés que ceux disponibles aujourd'hui sur les marchés nationaux.

Le SEPA est le résultat des efforts de divers acteurs européens. Les autorités européennes ont mis en place un cadre réglementaire pour l'ensemble des services de paiement donnant au SEPA l'assise juridique indispensable. La BCE et l'Eurosystème, garants du bon fonctionnement des systèmes de paiement, conseillent, assistent et encouragent l'ensemble des parties concernées. Enfin, la communauté bancaire, regroupée au sein de l'EPC, joue un rôle proactif et œuvre, principalement via l'autorégulation,

à la définition d'un environnement de paiement harmonisé basé, d'une part, sur trois instruments de paiement communs et, d'autre part, sur des infrastructures européennes. À terme, l'objectif est de mettre en place une chaîne entièrement automatisée pour le traitement des paiements en euro, chaîne où la concurrence sera à chaque étape possible.

Entre janvier 2008 et décembre 2010, les utilisateurs devront progressivement changer leurs habitudes de paiement et passer aux nouveaux instruments paneuropéens. Chaque pays devra organiser cette migration en fonction de sa situation spécifique. La Belgique, sans vouloir adopter un rôle de pionnier, est sans aucun doute un des pays les plus avancés dans l'organisation de cette migration. Une longue tradition de concertation interbancaire – à la base du système actuel de paiement belge dont l'efficacité est reconnue de tous –, permet de traduire rapidement les standards SEPA en fonction des besoins et particularités belges et de définir un plan de migration réglant la transition à l'issue de laquelle les instruments belges actuels disparaîtront et laisseront leur place aux nouveaux moyens de paiement du SEPA. Le dialogue sociétal mis en place devra permettre d'intégrer dans le processus de migration l'ensemble des acteurs concernés : une prise en compte de l'ensemble des besoins et des préoccupations facilitera une transition douce et harmonieuse.

Nécessitant sans doute à court terme de considérables efforts de conversion pour l'ensemble des parties concernées, le SEPA produira indubitablement à moyen et long termes des effets bénéfiques en offrant aux banques, aux entreprises, aux administrations publiques et aux consommateurs un marché des paiements de détail innovant, unifié, moderne et efficace, permettant de rencontrer les objectifs fixés initialement.

Bibliographie

BCE (2006), *Le point de vue de l'Eurosystème pour un SEPA pour les cartes*, novembre.

BCE (2006), *L'espace unique de paiement en euros (SEPA): un marché intégré des paiements de détail*.

BCE (2006), *Vers un espace unique de paiement en euros: objectifs et échéances – 4^e rapport d'étape*, février.

Beau D., G. Chabassol et B. Colles (2006), « La marche vers l'Europe des moyens de paiement scripturaux: le projet SEPA », *Bulletin de la Banque de France*, 147, mars.

De Tijd (2007), « Banken werken aan nieuw Europees betaalkaartstelsel », 12 mei 2007.

EPC (2007), *Framework for the evolution of the clearing and settlement of payments in Sepa*, January 2007.

European Payments Council (2007), *Making SEPA a Reality*, 9 January 2007.

European Payments Council (2007), *SEPA Countries and SEPA Transactions*, 27 February 2007.

Febelfin/National Bank of Belgium (2007), *The Belgian SEPA Migration Plan – Version 3*, January.

Sites internet

Banque centrale européenne :

<http://www.ecb.int/paym/pol/sepa/html/index.en.html>

Banque nationale de Belgique :

http://www.nbb.be/pub/07_00_00_00_00/07_01_00_00_00/07_01_06_00_00.htm?l=fr&t=ho

Commission européenne :

http://ec.europa.eu/internal_market/payments/sepa/index_fr.htm

European Payments Council :

http://www.europeanpaymentscouncil.eu/content.cfm?page=sepa_vision

Febelfin :

<http://www.sepabelgium.be>

Gouvernement de la Communauté flamande :

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/financien/>

Information bancaire à destination des consommateurs :

<http://bank.startpagina.be/>